

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 21 août, à 21 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

PRESENTS : COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE,, GARROTE, GUIRAL, RAYNAL, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

ABSENTS-EXCUSES : GARDIN, GARY, PEGUES.

Madame Colette CHINCHOLLE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 02 juillet 2014

Le compte rendu de la séance du 02 juillet a été transmis lors de la convocation à chaque conseiller. Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité.

Transport mercredi midi vers St Cyprien

N° 2014-08-21-01

Lors des séances précédentes du conseil municipal il a été décidé de ne pas instaurer de cantine le mercredi midi.

Une garderie sera proposée jusqu'à 12 h 30 avec un transport vers le centre de loisirs de St Cyprien pour les enfants dont les parents n'ont pas la possibilité de les récupérer.

Une consultation a été faite auprès de plusieurs transporteurs afin d'effectuer un transport le mercredi midi après les cours de Nauviale à St Cyprien pour 8 enfants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de retenir

Les Taxis LAMPLE pour un tarif de 15 € par mercredi.

Une participation de 2 € par enfant et par transport sera demandée

Garderie – Tarif de Septembre à Décembre 2014

N° 2014-08-21-02

La semaine scolaire passant à 4 jours et demi, la garderie fonctionnera :

LUNDI	7 h 30 - 8 h 50 et 15 h 45 - 18 h 45
MARDI - JEUDI - VENDREDI	7 h 30 - 8 h 50 et 16 h 45 - 18 h 45
MERCREDI	7 h 30 - 8 h 50 et 12 h 00 - 12 h 30

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un tarif forfaitaire de 28 € (tarif 2013/2014 au prorata – 70 € :10 mois x 4 mois) pour la période de septembre à décembre et de réfléchir à une organisation nouvelle de tarification à compter de janvier 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- De valider les horaires ci-dessus,
- De valider le tarif forfaitaire de 28 € pour la période de septembre à décembre 2014,
- D'envoyer le règlement ainsi que le bulletin d'inscription à chaque famille pour cette période
- Qu'un titre de recette sera émis à chaque famille par la Mairie pour la période concernée.

Cantine scolaire – Prestation fourniture de repas

N° 2014-08-21-03

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention pour la prestation de fourniture de repas pour la cantine scolaire passée avec la Société REY – Restaurant « Le Rougier » à Nauviale.

Le prix du repas après révision faite par avenant s'élève à 5 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de payer 5 € TTC le repas enfant à la Société REY.

Modification horaire

N° 2014-08-21-04

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la demande de l'avis du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire propose à compter du 01 octobre 2014 :

La transformation du poste d'Adjoint Technique Territorial Titulaire de 2^{ème} classe à 28 heures, créé par délibération en date du 08 octobre 2009, par un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à raison de 35 heures par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. De transformer le poste d'Adjoint Technique Territorial Titulaire de 2^{ème} classe de 28 à 35 heures
2. De modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel de la collectivité à compter du 1^{er} octobre 2014, tel qu'annexé à la présente,
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

TABLEAU des EFFECTIFS
Annexe à la délibération du 21/08/2014

Grade	Catégorie	Effectif	Dont T.C.	Dont T.N.C.
Filière Administrative				
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	1	0	1
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Filière Technique				
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe – Titulaire	C	2	1	1
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe - Non Titulaire	C	3	0	3

Transfert de la compétence « Communication numérique » définie à l'article L1425-1 du CGCT

N° 2014-08-21-05

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique –SDTAN- de l'Aveyron a été porté par le SIEDA en collaboration avec le Conseil Général et a été adopté en 2012 par les instances nationales (ARCEP).

L'objectif de ce SDTAN a été de définir la politique Aveyronnaise d'Aménagement Numérique. Le principe général retenu est un déploiement du futur réseau Très Haut Débit en 15 ans, découpé en 3 phases de 5 ans, en traitant les zones les moins bien desservies en priorité.

Considérant que le Numérique est un enjeu majeur de développement économique et d'attractivité des territoires l'état français a souhaité aider financièrement les collectivités porteuse d'une politique d'aménagement numérique par le biais de la création d'un Plan France Très Haut Débit.

Le cahier des charges de ce plan fixe quelques conditions, qui sont les suivantes :

- Le projet doit avoir pour objectif de raccorder les entreprises
- Le projet doit se préoccuper des zones mal desservies (<4Mbps)
- Le projet doit être porté par une structure administrative à minima départementale.

Fort de ces constats les 304 communes aveyronnaises membres du SIEDA ont adopté, en 2012, la modification statutaire de ce dernier pour qu'il se dote de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques détaillée à l'article L.1425-1 du CGCT.

Le Conseil Général partenaire du SIEDA sur ce dossier doit transférer sa compétence très haut débit au SIEDA. Le SIEDA sera alors composé, en tant que membres adhérents, du Conseil Général et des communes qui lui auront transféré des compétences à la carte (à l'exception de l'électricité pour les communes).

Pour asseoir le rôle du SIEDA en tant que maître d'ouvrage des actions numériques sur le territoire départemental et de permettre au commune de saisir l'opportunité de s'associer au projet « communications électroniques », il est demandé au commune de transférer effectivement leur compétence en la matière.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal transfère au SIEDA la compétence numérique prévu dans l'article L1425-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal précise que la commune n'ayant pas exercé cette compétence il n'a pas lieu de mettre à disposition de biens meubles ou immeubles ni de services.

Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage

N° 2014-08-21-06

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le SIEDA propose ses compétences pour les travaux d'éclairage public suivants : dissimulation « Route de Labro-Eglise ».

Le montant estimatif TTC de l'opération s'élève à 4 506.07 €. La participation du SIEDA pouvant être de 1 502.02 €, le coût estimatif des travaux incombant à la collectivité seront de 3 464.05 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner au SIEDA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations précitées. Cette convention prévoit le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage liée aux travaux cités ci-dessus, le SIEDA assurant l'assistance de la collectivité dans l'évaluation du besoin, l'élaboration du projet (excepté le choix du matériel) la gestion financière et comptable de l'opération, la passation du marché adéquat.

Suite à la réception des travaux, la collectivité intégrera les ouvrages dans son patrimoine communal et pourra solliciter le FCTVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- accepte la proposition du Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.